
487 Décret du 29 mars 2001 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives
(Moniteur n° 123 du 28 avril 2001, p. 13903)

Projet de décret n° 151 (2000 - 2001) n° 1

Discussion et adoption : séance du 27 mars 2001, CRI n° 10 (2000 - 2001)

**29 MARS 2001. — Décret modifiant le décret du 30 juin 1998
visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale,
notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 3, alinéa 1^{er}, 3°, est abrogé, le 4° devenant le 3°;

2° dans le § 3, alinéa 2, les termes « ou supérieur » sont supprimés.

Art. 2. Dans l'article 54 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Sont retenus par le Conseil supérieur comme établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, ceux qui accueillent une proportion ou un nombre, que le Gouvernement détermine après avis de ce Conseil, d'apprenants chômeurs complets indemnisés et demandeurs d'emploi, exemptés du droit d'inscription conformément à l'article 12, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »;

2° le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. La liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives est revue chaque année. »;

3° il est ajouté un § 5 libellé comme suit :

« § 5. A partir de 2003, la proportion ou le nombre visé au § 2 intègre également les apprenants bénéficiaires du minimum de moyens d'existence, dit « minimex », visé à l'article 12, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959, précitée. »;

4° il est ajouté un § 6 libellé comme suit :

« § 6. Les données visées aux §§ 2 et 5 sont communiquées par les établissements qui les recueillent en application de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée. »

Art. 3. L'article 55, 1°, d), du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« d) d'agents contractuels engagés dans le cadre de différents dispositifs de la politique de résorption du chômage, en collaboration avec les Régions et l'Etat fédéral : ».

Art. 4. Dans l'article 57, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « Du budget visé à l'article 56, un montant de 35 millions de francs au moins » sont remplacés par les mots « Un montant correspondant au minimum à 85 % et au maximum à 90 % du budget visé à l'article 56 ».

Art. 5. Dans l'article 59, § 1^{er}, du même décret, les mots « , qui ne peut être inférieur à 5 millions de francs » sont supprimés.

Dans l'article 59, § 1^{er}, du même décret, les mots « de transition professionnelle » sont remplacés par les mots « de résorption du chômage ».

Art. 6. L'article 65 du même décret est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL